



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région Guadeloupe

13 DEC. 2018

Service Courrier

CONVENTION DE PARTENARIAT DE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
XXX,
SES COMMUNES MEMBRES
ET
LA DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE
GUADELOUPE
EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE

 FINANCES PUBLIQUES

Convention conclue entre :

- la communauté d'agglomération XXX ;
- les communes membres de la communauté d'agglomération ;
- et la direction régionale des finances publiques de Guadeloupe (ci-après : DRFiP).

1. OBJECTIFS

Les parties conviennent d'un partenariat comportant deux volets :

- en matière fiscale : fiabiliser les bases des principaux impôts directs locaux que sont la taxe foncière, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, gage d'équité entre les contribuables, d'amélioration du recouvrement et de moindre coût de gestion de l'impôt ;
- en matière de gestion du secteur public local : améliorer le recouvrement des produits locaux, les délais de paiement et les coûts de traitement administratif.

2. PERIMETRE ET MODALITES PRATIQUES EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

2.1. La taxe foncière :

Des agents enquêteurs des collectivités, soumis aux obligations du secret professionnel et de discrétion professionnelle édictées par la loi, sont chargés de recenser sur le terrain des anomalies cadastrales comme l'absence d'évaluation foncière des propriétés bâties ou la non prise en compte d'agrandissements physiques ou de rénovation de locaux. Ils agissent selon un plan de travail validé par le comité de suivi afin de se concentrer prioritairement sur les enjeux.

Les services de la DRFiP assurent le suivi et le traitement des anomalies cadastrales transmises par les services des collectivités. Un compte rendu trimestriel est produit au comité de suivi.

2.2. La taxe d'habitation :

Les services des collectivités et ceux de la DRFiP échangent leurs informations pour fiabiliser la liste des redevables de la taxe d'habitation. Un compte rendu trimestriel est produit au comité de suivi.

Les agents enquêteurs des collectivités transmettent au service compétent de la DRFiP les anomalies constatées en matière de classement des locaux d'habitation. Ils agissent selon un plan de travail validé par le comité de suivi.

La DRFiP assure l'actualisation de l'assiette de la taxe d'habitation au vu des anomalies transmises par les services des collectivités. Un compte rendu trimestriel est produit au comité de suivi.

2.3. La cotisation foncière des entreprises

Les services des collectivités et ceux de la DRFiP échangent leurs informations pour fiabiliser l'assiette de la cotisation foncière des entreprises. Un compte rendu trimestriel est produit au comité de suivi.

La DRFiP assure l'actualisation de l'assiette de la cotisation foncière des entreprises au vu des anomalies transmises par les services des collectivités. Un compte rendu trimestriel est produit au comité de suivi.

2.4. Dispositions communes :

Dans le respect des règles fixées par la Commission nationale informatique et liberté, la DRFiP met à la disposition des collectivités parties à la présente convention tous les documents de travail nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment :

- données informatisées (locaux en valeurs d'attentes) ;
- planches cadastrales ;
- extraction de fichiers papier ou dématérialisés.

En vertu des dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, les communes doivent transmettre aux services du cadastre les changements apportés à la liste des voies et au numérotage des immeubles dans le délai d'un mois qui suit la date de la décision les approuvant.

Des agents des collectivités sont mobilisés pour fiabiliser les informations relatives aux contribuables, notamment leur adresse, leur date et lieu de naissance. Un compte rendu spécifique d'avancement est assuré auprès du comité de suivi.

À la demande du comité de suivi, la DRFiP dispense aux agents concernés des collectivités toute formation utile en matière de fiscalité directe locale et de cadastre. Un bilan qualitatif des actions de formation est élaboré chaque année par la DRFiP et transmis au comité de suivi.

3. PERIMETRE ET MODALITES PRATIQUES EN MATIERE DE GESTION DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

3.1. Faciliter les processus de la dépense :

Un service facturier permet de supprimer les contrôles redondants en matière de liquidation de la dépense, effectués aujourd'hui à la fois au sein des services ordonnateurs et des services du comptable. Le contrôle de la facture et son rapprochement avec le service fait ne sont ainsi effectués qu'une seule fois, au sein du service facturier. Cette modalité d'organisation permet en outre de réduire le nombre d'acteurs sur la chaîne de la dépense. Il en résulte une maîtrise des charges de fonctionnement.

La communauté d'agglomération, ses communes membres et le comptable, appuyé par la DRFiP, ouvrent un groupe de travail destiné à préparer la mise en place d'un service facturier. Au plus tard six mois après la signature de la présente convention, le groupe de travail soumet au comité de pilotage (COPIL) une fiche recensant les avantages attendus du mode facturier dans le contexte local, le périmètre souhaitable, les conditions de réussite et un rétroplanning. Le comité de pilotage émet des orientations sur l'expérimentation d'un service facturier.

Les parties à la présente convention étudient et mettent en œuvre les modalités les plus appropriées pour résoudre la problématique particulière du paiement des dépenses entre collectivités publiques.

3.2. Progresser ensemble en matière comptable :

Pour la régularisation des comptes d'imputation provisoire nécessitant une intervention de leur part, les services des collectivités parties à la présente convention répondent avec réactivité aux sollicitations du comptable. Un compte rendu annuel établi par le comptable est transmis au COPIL qui peut émettre des préconisations.

Pour faciliter la production des comptes de gestion, le comptable s'engage à partager en cours de gestion ses contrôles comptables avec l'ordonnateur pour résoudre un maximum d'anomalies sans attendre la période de clôture. Les parties à la présente convention s'accordent sur un calendrier de dates limites d'émission des titres et mandats ambitieusement anticipé.

Afin de moderniser, simplifier et homogénéiser la gestion budgétaro-comptable, la DRFiP et les collectivités parties à la présente convention conviennent d'une trajectoire pluriannuelle pour appliquer la nomenclature M57. Un compte rendu annuel de l'état d'avancement du chantier est élaboré par le comité de suivi (COSUI) et transmis au COPIL qui peut émettre des préconisations.

3.3. Industrialiser le recouvrement des produits locaux :

Afin d'optimiser le processus de recouvrement des produits locaux, les collectivités parties à la présente convention s'engagent à donner au comptable une autorisation générale et permanente des poursuites, sans restriction d'action. Un compte rendu annuel établi par le comptable est transmis au COPIL qui peut émettre des préconisations.

4. PILOTAGE

Un comité de pilotage (COPIL) se réunit semestriellement. Il est composé de représentants de toutes les parties à la présente convention. Il est présidé par le président de la communauté d'agglomération et le directeur régional des finances publiques, ou leur représentant. Il fixe la trajectoire de réalisation du partenariat et la réoriente en tant que de besoin. Il valide le bilan d'étape qui lui est présenté deux fois par an par le comité de suivi. Il ajuste, s'il l'estime nécessaire, les moyens consacrés au partenariat.

Un comité de suivi (COSUI) se réunit trimestriellement. Deux membres du comité de suivi, représentants respectivement la communauté d'agglomération et la DRFiP, assurent le secrétariat du comité de pilotage. Le COSUI conserve les différents comptes rendus et supports afférents au partenariat et rédige les points d'étape semestriels. Il valide, suit et réoriente le cas échéant le plan de travail des agents enquêteurs des collectivités. Il décide si des actions de formation doivent être dispensées par la DRFiP aux agents enquêteurs des collectivités.

Des réunions techniques réunissent, en différents formats et sans rythme prédéterminé, chacun des services opérationnels concernés par un pan de la mise en œuvre du partenariat.

Les réunions du COPIL et du COSUI peuvent se tenir par visioconférence.

Les réunions techniques peuvent être dématérialisées, par échange de courriels consignés. Sans que ce soit systématique, les COSUI peuvent également se tenir sous cette forme.

5. DUREE

La présente convention est d'une durée de trois ans.

Au moins six mois avant son échéance, le COPIL décidera s'il est pertinent de renouveler le principe du partenariat et, dans l'affirmative, indiquera au COSUI les axes de rédaction de la future convention à signer.

Le xx/xx/2018

Président de la communauté d'agglomération	Guy Bensaïd directeur régional des finances publiques de Guadeloupe
Maire de	Maire de
Maire de	Maire de
Maire de	Maire de